





Le ou les membres du collège des fondateurs souhaitant soumettre une ou des candidatures aux autres membres du collège des fondateurs, les communiquent au plus tard 10 jours avant la prochaine séance du conseil d'administration.

La candidature au collège des fondateurs est constituée :

- d'une déclaration explicite de candidature
- d'un curriculum vitae, permettant d'apprécier l'aptitude à maintenir les valeurs de la fondation,
- d'une déclaration d'intérêts précisant :
  - ✓ les relations professionnelles ou les relations de conseil rémunérées, exercées par l'intéressé auprès de la fondation et de l'association pendant les cinq années précédentes,
  - ✓ les participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation,
  - ✓ les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales avec la fondation.
  - ✓ et toute autre information permettant de prévenir les conflits d'intérêts en application de l'article 7 des statuts qui seraient décidées par le conseil d'administration de la fondation.

Ces documents sont adressés à tous les membres du collège et au commissaire du Gouvernement et, en l'absence d'unanimité sur le choix du ou des nouveaux membres du collège des fondateurs, aux autres membres du conseil d'administration.

Les nouveaux membres du collège des fondateurs ne peuvent être recherchés parmi les membres de l'association « Amicale des jeunes du Refuge », ni parmi ceux des associations membres du collège des acteurs de solidarité, ni de leur direction, ni parmi les salariés de la fondation, ni parmi les donateurs, personnes physiques ou représentant de personnes morales, membres du comité des donateurs et mécènes.

Les membres du collège des fondateurs qui seraient donateurs au bénéfice de la fondation doivent renoncer à leur appartenance au comité des donateurs et mécènes.

Les nouveaux membres du collège des fondateurs sont élus au scrutin secret au plus tard 4 jours avant la prochaine séance du conseil d'administration.

Les membres du collège se prononcent à l'unanimité de ses membres.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus qu'un membre du collège des fondateurs, la désignation des quatre autres membres du collège des fondateurs appartient au conseil d'administration.

Il est rendu compte des résultats de cette élection aux membres du bureau de la fondation par un procès-verbal de réunion établissant la date, les membres convoqués, les membres présents, les candidats, et le résultat des élections.

Dans l'hypothèse où le collège des fondateurs doit procéder à la fois au remplacement d'un membre de collège des fondateurs dont le mandat est interrompu et au renouvellement de la fraction du



collège dont le mandat arrive à terme, il est toujours pourvu en premier au remplacement du membre dont le mandat a été interrompu.

### **1.2.2. Renouvellement partiel du collège des fondateurs**

L'échéance du mandat des deux premiers membres sortants est fixée au conseil d'administration devant procéder au renouvellement des personnalités qualifiées et à l'approbation des comptes 2022 de la fondation (printemps 2023). La fin de leur mandat n'est effective qu'à l'ouverture dudit conseil d'administration.

Le tirage au sort est effectué lors du premier conseil d'administration de la fondation (premier semestre 2020) et consigné dans le procès-verbal.

Les membres sortants ne participent pas au vote.

La procédure de vote est analogue à celle prévue à l'article 1.2.1. du R.I.

**1.2.3. En l'absence d'unanimité des membres du collège des fondateurs**, ou dans l'hypothèse où il n'y aurait plus qu'un seul membre du collège des fondateurs pour désigner les membres de ce collège, le président de la fondation, ou à défaut celui qui assure son intérim, fait inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration la désignation des membres du collège des fondateurs par le conseil et sollicite auprès de l'ensemble des membres du conseil, des propositions de candidatures selon les termes prévus à l'article 1.2.1. Les membres du collège des fondateurs sont alors élus à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le ou les plus jeunes sont déclarés élus.

Il est procédé à l'élection des membres du collège des fondateurs avant l'élection des personnalités qualifiées.

## **ARTICLE 2 : LE COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES**

### **2.1. La désignation des personnalités qualifiées**

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques choisies *intuitu personae*. Elles ne peuvent déléguer une personne à leur place.

Les personnalités qualifiées sont choisies de préférence en raison de leurs compétences dans les domaines suivants :

- social et médico-social
- communication et recherche de mécénat,
- finances
- juridique
- développement des réseaux de partenaires publics, associatifs ou privés.

La candidature au collège des personnalités qualifiées est constituée :

- d'une déclaration explicite de candidature



- d'un curriculum vitae, indiquant les compétences que le candidat peut apporter dans les domaines d'activité de la fondation
- d'une déclaration d'intérêts précisant :
  - ✓ les relations professionnelles ou les relations de conseil rémunérées, exercées par l'intéressé auprès de la fondation pendant les cinq années précédentes,
  - ✓ les participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation,
  - ✓ les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales avec la fondation.
  - ✓ et toute autre information permettant de prévenir les conflits d'intérêts en application de l'article 7 des statuts qui seraient décidées par le conseil d'administration de la fondation.

Ces documents sont joints à l'ordre du jour du conseil appelé à élire une ou des personnalités qualifiées. Ils sont adressés à tous les membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être recherchées parmi les membres de l'association « Amicale des jeunes du Refuge », ni parmi ceux des associations membres du collège des acteurs de solidarité, ni de leur direction, ni parmi les membres du comité des donateurs et mécènes, ni parmi les salariés de la fondation au moment de leur candidature ou pendant leur mandat.

Une personnalité qualifiée donatrice renonce à appartenir au comité des donateurs et mécènes.

Les personnalités qualifiées dont le mandat arrive à échéance ne participent pas à leur réélection ou à l'élection de leur successeur.

Le scrutin est secret. L'élection requiert la majorité des suffrages exprimés.

L'échéance du mandat des trois premiers membres sortants du collège des personnalités qualifiées est fixée par tirage au sort au conseil d'administration devant procéder au renouvellement des personnalités qualifiées et à l'approbation des comptes 2022 de la fondation (printemps 2023). La fin de leur mandat n'est effective qu'à l'ouverture dudit conseil d'administration.

Le tirage au sort est effectué lors du premier conseil d'administration de la fondation (premier semestre 2020) et consigné dans le procès-verbal.

## **2.2. Renouvellement du collège des personnalités qualifiées**

Tous les membres du conseil d'administration sont invités à proposer des candidatures, y compris les personnalités qualifiées dont le mandat arrive à échéance, au plus tard 15 jours avant le conseil d'administration appelé à approuver les comptes, à partir de 2023.

Les personnalités qualifiées nouvellement élues entrent en fonction et contribuent au quorum des membres en exercice pour les points suivants de l'ordre du jour, autres que les élections.



Le collège des personnalités qualifiées est composé de 2 groupes (groupe 1, groupe 2) dont les premiers mandats se terminent respectivement à l'ouverture du conseil d'administration approuvant les comptes 2022 (1er semestre 2023) et à l'ouverture du conseil d'administration approuvant les comptes 2025 (1er semestre 2026).

Les personnalités qualifiées sont désignées par l'ensemble des autres administrateurs en exercice au scrutin secret : les membres du collège des fondateurs, les membres du collège des acteurs de solidarité, les membres du collège des donateurs, le membre du collège des jeunes et anciens jeunes, et les personnalités qualifiées dont le mandat n'est pas à renouveler (tantôt le groupe 1, tantôt le groupe 2).

Les membres du collège des personnalités qualifiées ne participent pas à leur réélection ou à l'élection de leur successeur.

Les membres du collège des personnalités qualifiées du groupe 1 ne contribuent pas à l'atteinte du quorum de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration pour le point d'ordre du jour relatif à l'élection des personnalités qualifiées du groupe 1.

De même les membres du collège des personnalités qualifiées du Groupe 2 ne contribuent pas à l'atteinte du quorum de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration pour le point d'ordre du jour relatif à l'élection des personnalités qualifiées du groupe 2.

En cas de partage égal des voix, le ou les plus jeunes sont déclarés élus.

Les personnalités qualifiées nouvellement élues entrent en fonction et contribuent au quorum des membres en exercice pour les points suivants de l'ordre du jour, autres que celui des élections du conseil.

### **2.2.3. Remplacement des personnalités qualifiées sur un poste vacant**

Le remplacement d'une personnalité qualifiée sur un poste vacant ne peut intervenir qu'une fois les postes vacants pourvus par les autres collèges et toujours préalablement au renouvellement partiel du collège des personnalités qualifiées.

## **ARTICLE 3 LE COLLEGE DES ACTEURS DE SOLIDARITE (partenaires institutionnels) et LE COLLEGE DES JEUNES ET ANCIENS JEUNES ACCOMPAGNES PAR LE REFUGE**

### **3.1. Désignation**

Chaque personne morale désigne son représentant au conseil d'administration selon ses propres statuts et avise, par écrit, le président de la fondation de l'identité de son représentant. Le représentant ainsi désigné peut mandater une personne recevant délégation, si ses statuts le permettent. Il en informe alors par écrit la personne morale qu'il représente et le président de la fondation.



« L'acteur des solidarités » ou l'Amicale des jeunes du Refuge ne peuvent être représentés au conseil d'administration de la fondation par une personne physique qui n'a pas ou plus de mandat.

La qualité de membre de l'association « acteur de solidarité » est incompatible avec la qualité de représentant de l'Amicale des jeunes du Refuge au conseil d'administration de la fondation.

De même, la qualité de membre de l'association « acteur de solidarité » est incompatible avec la qualité de membre du comité des donateurs et mécènes.

Un membre de « l'association acteur de solidarité » ou de cette association qui seraient donateur au bénéfice de la fondation renoncent à appartenir au comité des donateurs et mécènes.

La qualité de membre de l'Amicale des jeunes du Refuge est incompatible avec la qualité de représentant « de l'acteur de solidarité » au conseil d'administration de la fondation. De même, la qualité de membre de l'Amicale des jeunes du Refuge est incompatible avec la qualité de membre du comité des donateurs et mécènes.

Un membre de l'Amicale des jeunes du Refuge, ou l'Amicale des jeunes du Refuge qui seraient donateurs au bénéfice de la fondation renoncent à appartenir au comité des donateurs et mécènes.

La personne morale précise par écrit :

- ✓ les relations professionnelles ou les relations de conseil rémunérées, exercées par la personne morale ou son représentant auprès de la fondation ou de l'association pendant les cinq années précédentes,
- ✓ les participations, à quelque titre que ce soit, de la personne morale ou de son représentant, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation,
- ✓ les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales ou leur représentant avec la fondation.
- ✓ et toute autre information permettant de prévenir les conflits d'intérêts en application de l'article 7 des statuts qui seraient décidées par le conseil d'administration de la fondation.

Ces documents sont adressés à tous les membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement

### **3.2. Renouvellement de « l'acteur de solidarité »**

Seule une démission explicite d'un partenaire institutionnel permet au conseil d'administration de la fondation de choisir un nouveau partenaire institutionnel dans les conditions prévues par l'article 3 des statuts. Dans l'attente de l'approbation du ministre de l'intérieur de ce changement, le partenaire institutionnel mentionné dans les statuts compte dans le quorum.

La dissolution volontaire de l' « acteur de solidarité » est traitée comme une démission (article 3.3. des statuts).

Sauf disparition de la personne morale, le partenaire institutionnel compte dans le quorum.



Le partenaire institutionnel contribue à l'atteinte du quorum ou de la majorité des membres en exercice, même dans le cas où il n'aurait pas désigné son représentant ou dans le cas où son représentant serait absent de façon récurrente.

Le partenaire institutionnel peut modifier librement le choix de son représentant dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3-1. du règlement intérieur.

### **3.3. Renouvellement et remplacement du représentant de l'Amicale des jeunes du Refuge**

L'Amicale des jeunes du Refuge peut remplacer librement son représentant au conseil d'administration de la fondation, selon ses propres règles. Elle en informe le président de la fondation par écrit, même si les statuts de l'Amicale des jeunes du refuge indiquent un mandat d'une durée déterminée.

## **ARTICLE 4 : LE COLLEGE DES DONATEURS**

**4.1. Le comité des donateurs et mécènes** désigne pour 6 ans, alternativement tous les 3 ans, le représentant des personnes physiques et la personne morale représentée au collège des donateurs. Le sortant pour assurer le premier renouvellement partiel est désigné par la voie du sort.

Les premiers membres du comité des donateurs et mécènes sont les personnes physiques et les personnes morales qui ont effectué la contribution minimale, respectivement de 5000 euros et de 10 000 euros, mentionnée par les statuts de la fondation sur les deux années qui ont précédé la transformation de l'association en fondation.

Pour devenir ensuite électeur et éligible au collège des donateurs du conseil d'administration de la fondation, en révision des montants inscrits dans les statuts et conformément à la décision du conseil d'administration de la fondation du 25 juin 2020, les personnes physiques doivent avoir consenti à la fondation une contribution en numéraire ou en nature d'une valeur de 5000 euros, les personnes morales d'une valeur de 10 000 euros, sur les trois années précédant leur admission au comité.

Cette contribution donne le droit d'être membre du comité des donateurs et mécènes pour 3 ans. Les personnes physiques et les personnes morales qui répondent aux critères fixés par le présent règlement intérieur sont convoquées en une unique assemblée du comité des donateurs et mécènes par le président de la fondation.

Les candidatures doivent être formulées par écrit et accompagnées d'une profession de foi.

### **4.2. Elections des représentants des donateurs et mécènes**

Deux listes sont établies :

- 1 liste des personnes morales candidates assorties de leur représentant
- 1 liste des personnes physiques candidates

Chaque votant qu'il soit personne morale ou personne physique doit voter pour 1 personne morale et 1 personne physique.

Deux scrutins, l'un pour les personnes physiques, l'autre pour les personnes morales. A chaque fois, chacun ne peut voter que pour un candidat sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Celui qui dans chaque catégorie est élu est celui qui emporte le plus de voix.

En cas d'égalité des voix entre les deux candidats les mieux placés, et s'il y a eu plus de deux candidats par catégorie, un deuxième tour est organisé avec les deux seuls candidats les mieux placés. Si ce tour ne permet pas de les départager, la règle qui départage in fine est la suivante :



- pour les personnes physiques, le plus jeune.
- pour les personnes morales celle qui a apporté le plus important don en numéraire.

Sont considérés comme suffrages exprimés, les bulletins qui ne sont ni nuls (ni ratures, ni plus d'un choix par catégorie), ni blancs.

Le vote peut être organisé par correspondance avec une enveloppe permettant d'identifier le votant et, à l'intérieur, 2 enveloppes de couleur distincte, l'une pour les personnes physiques, l'autre pour les personnes morales, et dans lesquelles chaque votant glisse son bulletin.

Des scrutateurs sont désignés pour le dépouillement (membres des autres collèges ou membres du comité des donateurs et mécènes non candidats).

Tous les bulletins sont dépouillés en une seule fois.

Un procès-verbal est établi : il recense les personnes convoquées, les personnes participantes par catégorie, les candidats par catégorie et le résultat du vote pour chaque catégorie.

Il est joint la feuille d'émargements.

#### **4. 3. Renouveau des membres du collège des donateurs et mécènes**

**4.3.1** Une personne physique membre du collège des donateurs et mécènes siège au comité des donateurs et mécènes et au collège des donateurs intuitu personae.

Une personne physique du collège des donateurs et mécènes ne peut choisir de se faire représenter au conseil d'administration de la fondation, sauf par un autre membre du conseil d'administration, auquel cas, elle ne participe pas au quorum.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès de la personne physique membre du collège des donateurs, le comité des donateurs et mécènes est réuni pour élire un nouveau représentant des donateurs personnes physiques.

**4.3.2.** La personne morale membre du collège des donateurs et mécènes peut modifier librement le choix de son représentant au comité des donateurs et mécènes ou au collège des donateurs et mécènes. Elle en informe le président de la fondation par écrit.

Le représentant d'une personne morale membre du comité des donateurs et mécènes élue pour siéger au collège des donateurs et mécènes peut être remplacé par une autre personne physique dûment mandatée par la personne morale. La personne morale en informe le président de la fondation par écrit.

Le comité des donateurs et mécènes peut révoquer librement ses représentants au collège des donateurs et mécènes.

**4.3.3.** Tous les 3 ans, au plus tard 45 jours avant la date du conseil d'administration de la fondation dont l'objet est notamment de renouveler le collège des personnalités qualifiées et d'élire le bureau, le président et le trésorier en exercice établissent la liste des membres du comité des donateurs et mécènes, au regard des contributions versées sur les trois dernières années.

Après trois ans, la personne physique ou la personne morale élue au collège des donateurs pour 6 ans ne peut poursuivre son mandat que si elle renouvelle sa contribution pour 3 ans. A défaut, une élection anticipée est organisée parmi les donateurs et/ou les mécènes éligibles pour la durée du mandat restant à courir (3 ans).



L'échéance des mandats de chacun des membres du collège des donateurs est fixée par un tirage au sort qui aura lieu lors du conseil d'administration de la fondation précédant l'échéance du premier mandat fixée au conseil d'administration de la fondation appelé à approuver les comptes 2022 (fin du premier semestre 2023). Le membre tiré au sort reste membre du conseil d'administration de la fondation jusqu'à l'ouverture du conseil d'administration appelé à approuver les comptes 2022 (fin du premier semestre 2023) qui accueille alors l'élu du comité des donateurs et mécènes.

## **ARTICLE 5 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR SUR UN POSTE VACANT**

Le remplacement d'un administrateur sur un poste vacant, quel que soit le collège, a toujours lieu préalablement au renouvellement du collège des personnalités qualifiées.

## **ARTICLE 6: PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

### **6.1. Dissolution, démission, décès**

#### **6.1.2. Dissolution, démission des personnes morales désignant leurs représentants au conseil d'administration dans un des collèges (acteurs de solidarité, Amicale des jeunes du Refuge)**

6.1.2.1. En cas de démission formalisée de l'acteur de solidarité prise conformément à ses statuts, un nouveau partenaire institutionnel, qui a manifesté explicitement son souhait de rejoindre le conseil d'administration de la fondation peut être choisi dans les conditions prévues par les statuts (article 3.3) sans procédure devant le Conseil d'Etat. La dissolution volontaire de l'acteur de solidarité est traitée comme une démission.

6.1.2.2. La démission ou la dissolution de l'Amicale des jeunes du Refuge entraînent une modification statutaire selon les modalités prévues par les articles 12 et 15 des statuts. Le conseil d'administration de la fondation ne peut les remplacer avant la publication de l'arrêté en Conseil d'Etat approuvant la modification statutaire, ou le cas échéant un décret.

6.1.2.3. Le refus de l'acteur de solidarité ou de l'Amicale des jeunes du Refuge de désigner son représentant, ou leur incapacité à le faire entraînent une modification statutaire selon les modalités prévues par les articles 12 et 15 des statuts. Le conseil d'administration de la fondation ne peut les remplacer avant la publication de l'arrêté en Conseil d'Etat approuvant la modification statutaire.

6.1.2.4. En cas de démission, leurs membres au conseil d'administration comptent dans le calcul du quorum, dans le calcul des membres statutaires ou dans celui des majorités des membres en exercice jusqu'à l'avis conforme du ministre de l'intérieur constatant la nouvelle composition du conseil d'administration (cas 6.2.1.1) et jusqu'à la publication de l'arrêté en Conseil d'Etat approuvant la modification statutaire, le cas échéant d'un décret, et constatant la nouvelle composition du conseil d'administration (cas 6.1.2.2, 6.1.2.3).

En cas de dissolution, ils ne comptent pas dans le calcul du quorum, ni dans celui des majorités des membres en exercice, mais comptent dans le calcul des membres statutaires.

### **6.1.3. Modalités de la démission**

Les personnalités qualifiées, les personnes physiques membres du collège ou du comité des donateurs ou les personnes morales membres du collège ou du comité des donateurs démissionnent librement : elles en informent le président de la fondation par écrit. Le démissionnaire précise la date à laquelle sa démission prend effet. A défaut, la démission est réputée prendre effet à la date de réception du courrier du démissionnaire par le président. Le président en avise les membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement dans les 15 jours et inscrit le point du remplacement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

Seul l'organe délibérant compétent d'une personne morale peut légitimement décider de sa démission du conseil d'administration de la fondation ou du comité des donateurs.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du collège des personnalités qualifiées démissionnaires au prochain conseil d'administration. Le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat.

Si le représentant de l'Amicale des jeunes du Refuge, ou des acteurs de solidarité ou du comité des donateurs ne peut plus siéger (décès, démission), il appartient à l'instance concernée, de désigner son nouveau représentant avant le prochain conseil d'administration.

L'Amicale des jeunes du Refuge, l'acteur de solidarité ou le comité des donateurs informent le président de la fondation par écrit du résultat de la désignation, le cas échéant accompagnée du procès-verbal de la délibération.

Le mandataire d'une personne morale désignée par les statuts siégeant au conseil d'administration de la fondation ne peut être considéré comme démissionnaire par la fondation. La personne morale doit désigner son nouveau représentant dans les conditions prévues pour les renouvellements.

### **6.1.4. Effet de la démission**

A défaut de précision donnée par l'administrateur démissionnaire, la démission prend effet immédiatement.

Après la prise d'effet de la démission, la responsabilité personnelle de l'administrateur est déagée. Toutefois sa responsabilité reste solidaire des décisions prises au cours de la période pendant laquelle il était membre du Conseil d'administration.

### **6.2. Révocation pour absences répétées ou pour juste motif**

En vertu du dernier alinéa de l'article 3 des statuts, les membres du collège des fondateurs, les personnalités qualifiées et les donateurs personnes physiques peuvent être déclarés démissionnaires d'office dans le cas de trois absences consécutives aux réunions du conseil d'administration sans motif valable ou dans le cas d'absences répétées.

En vertu de l'antépénultième alinéa de l'article 3 des statuts, le conseil d'administration peut décider de révoquer un membre du collège des fondateurs, une personnalité qualifiée ou un donateur personne physique pour juste motif. Constituent notamment un juste motif :

- ✓ une faute grave.



- ✓ un comportement préjudiciable aux intérêts de la fondation ;
- ✓ la provocation d'incidents répétés avec les autres membres du conseil d'administration de la fondation
- ✓ une situation de conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration décide de la révocation ou de la démission d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de quinze jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de la personne qui l'assiste. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide au scrutin secret :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation / de démission d'office et il en informe l'intéressé dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé / de prononcer sa démission d'office et il l'en informe dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de révocation retenus.

En cas d'absences répétées d'un représentant d'un acteur de solidarité, de celui de l'Amicale des jeunes du Refuge, ou de celui d'une personne morale membre du collège des donateurs ou du comité des donateurs, constatées par le conseil d'administration de la fondation, ou de griefs graves à son encontre, le président de la fondation en avise son mandant, le représentant légal de la personne morale ou, selon le cas, les membres du comité concerné, et les invite à désigner un nouveau représentant.

## **ARTICLE 7: DEVOIRS ET DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** (article 7 des statuts)

### **7.1. Devoirs des membres du conseil d'administration**

Le conseil d'administration, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la fondation.

Avant d'accepter sa fonction, chaque membre doit prendre connaissance des statuts, du présent règlement intérieur et s'y conformer.

Chaque membre du conseil doit évaluer s'il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. S'il s'estime insuffisamment informé, il doit demander au président et obtenir dans les délais appropriés les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il porte à la connaissance du président, le cas échéant par écrit, toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de ses fonctions et dans l'application des statuts et du présent règlement intérieur.



## **7.2. Prévention des conflits d'intérêts**

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de la fondation remplissent une déclaration d'intérêts telle que présentée aux articles 1.2.1, 2.1., et 3.1.

Cette déclaration sur l'honneur est actualisée une fois par an, ou à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et du commissaire du Gouvernement.

Les membres du conseil d'administration ou les personnes morales qu'ils représentent se déportent dès lors qu'ils ont un intérêt à titre personnel ou professionnel ou au titre de la personne morale représentée.

Un ancien administrateur ne peut devenir salarié de la fondation avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 1 an entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

## **7.3. Confidentialité.**

Alinéa 4 de l'article 7 des statuts.

## **7.4. Remboursements de frais**

Les membres du conseil d'administration, les membres du bureau et le commissaire du Gouvernement exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés à raison de leur qualité d'administrateur, de membre du bureau ou de commissaire du Gouvernement. Les remboursements de frais effectués à leur profit doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées dans le cadre de l'objet de la fondation.

Le conseil d'administration fixe les catégories de dépenses pouvant donner lieu à remboursement et le barème de remboursement ou le maximum par type de dépense.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la fondation.

Le bénéficiaire produit les justificatifs avant tout remboursement.

Les membres des comités consultatifs créés conformément à l'article 8 des statuts (alinéa 11) peuvent sur décision du conseil d'administration être remboursés des frais engagés à raison de leur mission dans les conditions et selon les critères fixés par le conseil d'administration.



Il est rendu compte au conseil d'administration approuvant les comptes annuels du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par le conseil d'administration propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

### **7.5. Rémunération**

La rémunération des dirigeants (membres du conseil d'administration et du bureau) de la fondation n'est pas admise.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 8 : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **8.1. Convocation du conseil d'administration**

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par le président à chacun des membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes est invité à tous les conseils d'administration.

La convocation datée et signée comporte :

- la date de la réunion,
- le lieu de la réunion, (le conseil d'administration a lieu au siège de la fondation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation),
- une formule de pouvoir,
- l'ordre du jour,
- la liste des pièces annexées nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration. Les pièces elles-mêmes doivent être adressées au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.

La convocation indique précisément le cas échéant les modalités techniques prévues pour participer à une réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Lorsque le quart des administrateurs ou le commissaire du Gouvernement sollicite la réunion d'un conseil, le président est tenu de procéder à la convocation dans les 7 jours suivant la réception de la demande. Le conseil doit se tenir alors au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la convocation. En cas de carence, le quart des membres du conseil d'administration, par un courrier ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, ou le commissaire du Gouvernement le convoquent.

#### **8.2. Ordre du jour**

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.



Les questions diverses peuvent faire l'objet d'échanges ou de débats sans résolution.

Si l'ordre du jour arrêté par le président est complété après la convocation à la demande du quart des membres du conseil d'administration ou à la demande du commissaire du Gouvernement, le président est tenu alors de procéder à un rectificatif de l'ordre du jour : tous les membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard la veille de la réunion. En cas de carence, le quart des membres, par un courrier ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, ou le commissaire du Gouvernement peut le cas échéant se substituer au président.

L'ordre du jour du conseil d'administration de la fin du premier semestre approuvant les comptes tous les 3 ans comporte :

- l'accueil des membres du collège des donateurs,
- l'élection des personnalités qualifiées,
- l'élection du bureau (tous les 3 ans),

Puis l'ordre du jour porte sur l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil.

✓ À l'ordre du jour du conseil de la fin du premier semestre, sont inscrits également, au moins :

- l'approbation des rapports moral et financier,
- l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- affectation du résultat,
- un point sur l'exécution du budget,
- éventuellement l'approbation du budget rectificatif pour l'exercice en cours,
- un bilan des acquisitions et des aliénations effectuées au cours du dernier exercice clos,
- l'actualisation par le trésorier de la consistance et de la valeur de la dotation,
- des questions diverses.

✓ A l'ordre du jour du dernier conseil de l'exercice sont inscrits également, au moins :

- l'approbation du budget prévisionnel pour l'exercice suivant,
- la désignation du commissaire aux comptes (tous les six ans),
- des questions diverses.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est adaptée selon l'actualité de la fondation.

### **8.3. Quorum**

Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas.

Les acteurs de solidarité et l'Amicale des jeunes du Refuge sont considérés comme toujours participants au quorum (membres en exercice, membres statutaires), même dans l'hypothèse où leurs représentants ne seraient pas désignés ou dans celle où ils refuseraient de siéger.

A l'exception de la décision prise à l'unanimité des membres en exercice prévues à l'article 12 (alinéa 2) relative aux modifications statutaires ou à l'article 13 relative à la dissolution de la fondation, les membres ne délibèrent valablement qu'en la présence de plus de la moitié des membres en exercice.

Si le quorum de plus de la moitié des membres en exercice n'est pas atteint sur première convocation



conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 des statuts, il est procédé à une nouvelle convocation des membres du conseil et du commissaire du Gouvernement, soit par courrier, soit par courriel, transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la première réunion (la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre n'est pas prise en compte) et ce, dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour que la convocation initiale.

Le conseil doit alors se réunir dans un intervalle de 16 jours au moins et 60 jours au plus après la séance qui n'a pas réuni le quorum. La convocation doit être envoyée au plus tard dans les 15 jours suivant cette séance. La nouvelle réunion ne peut se tenir qu'au minimum 15 jours après l'envoi de cette nouvelle convocation et au maximum 30 jours après la date de la convocation.

Pour pouvoir délibérer en une unique séance sur une modification statutaire (article 12) ou sur la dissolution de la fondation (article 13), le quorum requis est des deux tiers des membres statutaires.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut en aucune circonstance délibérer valablement sur la modification des statuts ou la dissolution de la fondation sans réunir le quorum minimum de la majorité des membres en exercice. Si deux délibérations sont nécessaires, elles doivent être espacées de deux mois (61 jours) au moins, et 9 mois au plus.

#### **8.4. Participation au quorum par moyen de visioconférence ou de télécommunication.**

Sont réputés présents au sens de l'article 5 (alinéa 4) des statuts, les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens, les membres participant aux conseils approuvant les comptes et approuvant le budget doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents.

#### **8.5. Procuration**

En cas d'empêchement, en application de l'article 3 (avant-dernier alinéa) des statuts, tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre ou courriel ou sur formule de pouvoir, mandat à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du



mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné, le cas échéant le sens des votes.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas.

Les membres participant par moyens de visioconférence ou de télécommunication qui ne pourraient plus être réputés présents en raison d'un dysfonctionnement peuvent faire valoir le cas échéant une procuration, pourvu que le mandataire en ait été destinataire avant la réunion.

## **8.6. Les votes**

### **8.6.1. Modalités**

Les votes sont en général effectués à main levée.

Le vote est effectué au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une décision relative à un membre du conseil d'administration, à un candidat, au directeur général, et pour tout point pour lequel le scrutin secret est indiqué à l'ordre du jour. Dans tous ces cas, chaque membre présent participe au vote avec, le cas échéant, la procuration dont il est porteur.

#### **Participation aux votes à scrutin secret par visioconférence ou télécommunication :**

Le dispositif garantit :

- l'identification des membres : sécurité de l'adressage des moyens d'authentification (code utilisateur, mot de passe) ; sécurité de l'émargement, de l'enregistrement des votes et de leur dépouillement ;
- l'absence de mise en relation entre l'identité de l'électeur et l'expression de son vote.

Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du conseil. L'ordre des votes ne peut être connu.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, la voix du président est prépondérante.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote au scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

### **8.6.2. Majorités**

A l'exception des délibérations relatives aux révocations d'administrateurs, aux déclarations de démission d'office, aux modifications statutaires, à la dissolution et à la seconde délibération demandée par le commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 4 (alinéa 2) des statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés : les procurations sont comptées, les abstentions pour les votes à main levée, les votes nuls ou les votes blancs pour le suffrage à scrutin secret sont soustraits de la base de calcul.

Les délibérations relatives aux révocations ou aux déclarations de démission d'office (article 3 des statuts), et la seconde délibération demandée par le commissaire du Gouvernement requièrent une majorité des deux tiers des membres en exercice.

A défaut de l'unanimité des membres statutaires requise pour délibérer en une unique séance, les



délibérations relatives aux modifications statutaires et à la dissolution exigent une majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Pour les délibérations exigeant une majorité de membres en exercice, les procurations sont comptabilisées dans la base de calcul, les abstentions lors des votes à main levée, les votes nuls ou les votes blancs lors des suffrages à scrutin secret sont comptabilisés comme des votes « contre ».

### **8.6.3. Le huis clos**

Le huis clos peut être demandé sur tout sujet. Seuls les administrateurs et le commissaire du Gouvernement assistent alors à la délibération.

### **8.7. Consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique (alinéa 6 de l'article 5 des statuts)**

Le mode de consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement ont accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération et au respect de la fréquence semestrielle des conseils d'administration sous forme physique.

A cet effet le président de la fondation informe les membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement sont précisément informés des modalités techniques permettant de participer à la délibération. Les différents points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, le président de la fondation peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Nul ne peut décider d'anticiper la fin des délibérations. Seuls les tiers invités à être entendus en bonne et due forme par décision du bureau peuvent, sauf huis clos, être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote sur une urne électronique dédiée en cas de scrutin secret, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil participants peuvent voter. (cf article 8.6.1. du règlement intérieur)

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président proclame le résultat de chacune des



délibérations à l'ensemble des membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement.

Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation de la prochaine réunion du conseil d'administration. Chaque membre ou le commissaire du Gouvernement peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

#### **8-8. Participants sans voix délibérative**

Le président peut inviter au conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne, dont l'avis lui paraîtrait utile pour un sujet déterminé, notamment des personnes salariées ou extérieures à la fondation appelées à éclairer la réflexion des administrateurs, ou tout membre d'un comité consultatif (article 13 du R.I.) à assister à une séance du conseil sous réserve que le conseil se prononçant à la majorité du quart des membres présents, sans les pouvoirs, ou que le commissaire du Gouvernement ne s'y oppose pas (dernier alinéa de l'article 5 des statuts) et ainsi décide le huis clos.

Le directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, sauf pour les décisions le concernant, ou sur décision du conseil de délibérer à huis clos.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration, même à celles pour lesquelles il est décidé le huis clos.

#### **8.9. Secrétariat des séances du conseil d'administration**

Le conseil est présidé par le président, sauf lorsque le conseil en décide autrement (convocation du conseil par le quart des membres ou par le commissaire du Gouvernement) ou sauf décision du président de déléguer la présidence en cas d'empêchement occasionnel.

Le secrétariat du conseil d'administration peut être assuré par le directeur général de la fondation par délégation d'un membre du bureau.

Il est tenu, à la diligence du secrétariat du conseil, une liste de présence qui est émargée par les membres présents à chaque séance du conseil, avec indication, le cas échéant, de la procuration dont ils sont attributaires.

Il appartient au secrétaire de séance de compléter la liste de présence par la mention suivante « participe par visioconférence » ou « participe par téléphone (téléconférence) » pour les membres du conseil participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, en face de leur nom.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance.

#### **8-10. Procès-verbal**

Le procès-verbal du conseil d'administration indique notamment :

- la date et l'heure de la réunion du conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- les noms des membres du conseil d'administration présents physiquement, le cas échéant la personne morale représentée, et leur collègue d'appartenance,



- les noms des membres du conseil d'administration participant par moyen de visioconférence ou de télécommunication, le cas échéant la personne morale représentée, et leur collège d'appartenance ;
- l'atteinte du quorum,
- les membres du conseil d'administration absents (excusés ou non), le cas échéant la personne morale représentée, et leur collège d'appartenance,
- les membres du conseil d'administration représentés, leur collège d'appartenance, et leur mandataire,
- la présence ou non des personnes assistant au conseil d'administration sans droit de vote : le commissaire du Gouvernement, le directeur général, le commissaire aux comptes et toute autre personne présente invitée et sa qualité,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation, ou au plus tard 8 jours avant la date de la réunion,
- la désignation du membre du bureau secrétaire de séance, et des personnes déléguées
- les résolutions du conseil d'administration avec la majorité à laquelle elles ont été adoptées, le cas échéant avec l'indication du scrutin secret,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs ou le commissaire du Gouvernement ou le commissaire aux comptes,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,
- les questions diverses.

Les procès-verbaux sont approuvés au cours de la réunion suivante du conseil d'administration. Ils peuvent être amendés en séance.

Une fois approuvé par le conseil d'administration suivant, le procès-verbal est daté, signé par le président et un autre membre du bureau, et diffusé auprès de l'ensemble des administrateurs, présents ou non audit conseil, au commissaire du Gouvernement et au commissaire aux comptes. Le fait que le PV soit validé au CA suivant n'empêche pas la mise en œuvre des décisions prises le jour J ; Le compte rendu n'est modifiable que sur la forme, pas sur le fond ;

### **TITRE III : LES COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration :

- adopte la programmation des actions stratégiques, notamment le plan annuel de communication et les campagnes de collecte ;
- se prononce sur la révocation d'administrateurs ou la démission d'office dans le respect des droits de la défense ;
- donne son avis sur le choix du directeur général, sa rémunération et la cessation de son activité ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération des autres salariés ;
- accepte les libéralités avec charge sans possibilité de donner délégation ;



- peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et au bureau, dans les conditions prévues par les deux avant-derniers alinéas de l'article 8 des statuts avec faculté ou non de subdéléguer ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les actions mentionnées au 1° de l'article 8 des statuts pour lesquelles il donne délégation au président ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, le seuil en dessous duquel le président est autorisé à apporter des modifications au budget et les conditions d'urgence dans lesquelles le président peut apporter ces modifications ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les domaines dans lesquels le président peut conclure des marchés, signer des baux ou des contrats de location, accepter des cautions consenties à la fondation et accorder des garanties au nom de la fondation et les montants en dessous desquels il accorde sa délégation ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les montants en dessous desquels il autorise le bureau à céder ou acquérir des biens mobiliers ;
- fixe, s'il accorde sa délégation, les montants des opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) en deçà desquels il autorise le bureau à agir ;
- délègue, le cas échéant, l'acceptation des donations et legs sans charge au bureau en dessous d'un seuil que le conseil d'administration a fixé, pourvu que le bureau en rende compte à chaque réunion du conseil d'administration ;
- fixe les critères et les conditions de remboursement de frais ;
- est informé des délégations de signature / de pouvoir consenties par les membres du bureau.

Ces décisions et ces éléments d'information sont portés au procès-verbal du conseil d'administration.

Les décisions de délégation sont mises à la disposition de tout nouvel administrateur ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement sont informés sous 15 jours de toute démission d'administrateur ou au sein des comités contribuant à la désignation des membres du conseil.

## **TITRE IV : LE BUREAU**

### **ARTICLE 10**

#### **10.1. Composition du bureau**

Le mandat des membres du bureau s'achève tous les 3 ans à chaque réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les mandats des personnalités qualifiées sont renouvelés. La composition du bureau est fixée par les statuts (article 6).

L'élection intervient par scrutins successifs pour chacun des postes du bureau. Elle est acquise à la majorité des suffrages exprimés.

Les candidatures sont formulées par écrit dès réception de la convocation du conseil d'administration appelé à élire la fraction renouvelable du collège des personnalités qualifiées et jusqu'à la séance même.

Les personnalités qualifiées, une fois élues, peuvent se présenter au dernier moment à un poste au bureau.



Le conseil est alors présidé par le doyen d'âge

Il est procédé en premier lieu à l'élection du président.

Il prend alors la présidence du conseil d'administration et préside les élections restantes.

### **10.2. Convocation du bureau**

Le bureau est convoqué par le président qui en définit l'ordre du jour, le cas échéant après consultation des autres membres du bureau, ou par toute personne qu'il a mandatée à cet effet.

Le bureau se réunit à la demande du président.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, au moins quatre fois par an.

Les convocations doivent être adressées au moins huit jours à l'avance, soit par courrier, soit par courriel. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la séance du bureau, la date, l'heure et le lieu de réunion et comportent en annexe les documents correspondants.

L'ordre du jour de la réunion de bureau peut être complété en séance.

### **10.3. Réunions du bureau**

Le bureau se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La participation de trois membres du bureau au moins, dont celle du président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un membre du bureau absent à une réunion ne peut se faire représenter.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est tenu une liste de présence qui est émarginée par les membres participants.

Le directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du bureau, sauf pour les décisions le concernant ou décision du bureau de délibérer à huis clos.

Le commissaire du Gouvernement peut, à sa demande, assister aux réunions de bureau.

### **10.4. Votes**

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres participants, sauf demande d'un membre du conseil de voter au scrutin secret.

Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité de réunir une majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

### **10.5. Procès-verbaux des réunions de bureau**

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence d'un



secrétaire de séance désigné en début de réunion et dont les originaux sont signés par le président et par un autre membre du bureau. Ils indiquent le mode de participation de chaque membre du bureau.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du bureau au plus tard 15 jours après la date de la réunion et diffusés à l'ensemble des administrateurs et au commissaire du Gouvernement avant le prochain conseil d'administration.

#### **10.6. Compétences du bureau**

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des orientations générales décidées par le conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de la fondation.

Il prépare les affaires soumises au conseil d'administration, instruit celles que lui soumet le conseil d'administration et suit l'exécution de ses décisions.

Il prépare le projet de budget et établit les prévisions en matière de personnel. Il prépare le rapport annuel sur la situation morale et financière de la fondation.

Il prépare tout projet de modification du règlement intérieur.

Le bureau est responsable devant le conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

Avec l'accord du conseil d'administration, le bureau peut donner délégation de certaines de ses attributions au président et aux autres membres du bureau avec faculté ou non de subdéléguer.

#### **10.7. Délégations au bureau**

Le conseil d'administration ne peut déléguer qu'une partie de ses pouvoirs au bureau avec faculté ou non de subdéléguer.

Le bureau peut recevoir une délégation permanente pour :

- a) les opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) composant la dotation;
- b) les cessions et acquisitions de biens mobiliers, jusqu'à une valeur fixée par délibération du conseil d'administration ;
- c) l'acceptation des donations et des legs libres de toute charge d'un montant dont le maximum est fixé par délibération du conseil d'administration ;
- d) le remboursement des frais engagés par les administrateurs au titre de leur fonction selon les conditions fixées par le conseil d'administration.

#### **10.8. Révocation individuelle de membres du bureau(article 6 des statuts)**

Le président ou un quart des membres du conseil d'administration ou le commissaire du Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation d'un membre du bureau.

Si le membre du bureau mis en cause est le président, la séance est présidée par un président de séance choisi par le conseil.



Le membre du bureau mis en cause est convoqué à la prochaine réunion du conseil, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception, par laquelle il est invité à présenter sa défense à la réunion du conseil à l'ordre du jour duquel est inscrite la révocation. La convocation précise le motif de cette réunion et le ou les griefs retenus à l'encontre du membre du bureau mis en cause.

Le membre du bureau mis en cause peut choisir de présenter sa défense par lettre recommandée afin qu'elle soit lue au conseil, ou faire entendre oralement sa défense par le conseil. L'intéressé est autorisé à se faire assister.

L'intéressé ne participe pas aux délibérations du conseil d'administration ni au vote le concernant.

Le conseil d'administration statue alors à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés au scrutin secret.

Si l'intéressé ne se présente pas devant le conseil ni ne fait parvenir sa défense écrite dans le délai imparti, le conseil d'administration peut prononcer la révocation.

Si la révocation est décidée, celle-ci est immédiate. Elle est notifiée par lettre recommandée.

Le membre du bureau révoqué conserve la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration élit le membre du bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en exercice, dans les deux mois suivant la révocation.

Si le membre du bureau révoqué est le président, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour assurer provisoirement les fonctions de président.

#### **10.9. Révocation collective de membres du bureau(article 4 des statuts)**

Un quart des membres du conseil d'administration ou le commissaire du Gouvernement peut faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation du bureau.

Si le conseil décide à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés de procéder à la révocation du bureau lors de sa prochaine réunion, le conseil d'administration désigne alors un président de séance qui ne peut pas être membre en exercice du bureau.

La procédure de révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

Les membres du bureau révoqués conservent la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration élit un nouveau bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en exercice dans les deux mois suivant la révocation.

#### **10.10. Les membres du bureau**

##### **10.10.1. Le président**

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et dans les limites exclusives des compétences du conseil d'administration, du bureau et du trésorier.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.



Il convoque le bureau et le conseil d'administration, et en fixe l'ordre du jour.

Il engage les dépenses en conformité avec le budget arrêté par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Le président peut déléguer, si la délégation du conseil d'administration l'y autorise, au directeur général, à un autre salarié, ou à un autre administrateur, l'engagement des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques en dessous d'un seuil déterminé par le conseil.

Si la délégation du trésorier l'y autorise, le président peut déléguer les dépenses d'un montant inférieur au seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut déléguer au directeur général le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

Le président peut déléguer au directeur général les formalités prévues par l'article 16 des statuts :

- ✓ la transmission des comptes annuels de la fondation, du rapport annuel et du budget prévisionnel,
- ✓ la communication au préfet du département où la fondation a son siège après chaque élection, de la composition du conseil d'administration, avec indication des nom, prénom, profession, nationalité, domicile, collège d'appartenance, et le cas échéant de la personne morale ou publique représentée, et de la fonction au sein du bureau.

Il peut également, le cas échéant, lui déléguer la publication des comptes.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature à tout membre du conseil d'administration, du bureau ou au directeur général de la fondation.

Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de signature.

Tout délégataire a l'obligation de rendre compte régulièrement de l'exercice de ses pouvoirs délégués, selon les modalités déterminées par l'acte de délégation.

Le président, concurremment avec le trésorier, ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la fondation.

#### **10.10.2. Le trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses engagées par le président. Il veille à l'exécution du budget de l'année courante.

Il se fait rendre compte des travaux du comptable de la fondation, contribue à l'élaboration de ses comptes et veille à la bonne application des imputations décidées par le conseil d'administration. Il est responsable de la préparation du budget de l'exercice suivant qu'il soumet au conseil d'administration et de la préparation des décisions budgétaires modificatives.

Il présente les comptes annuels et un rapport financier.



Il présente à chaque réunion du conseil d'administration un état de l'exécution du budget.

Il peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Il rend compte à chaque réunion du conseil d'administration appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent, de la valeur et de la consistance de la dotation.

Le conseil d'administration établit les éventuelles autres attributions du trésorier.

Le trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs et/ou de signature à un autre membre du bureau ou au directeur général de la fondation, avec ou non faculté de subdéléguer, notamment pour les paiements individuels inférieurs à une certaine somme fixée par le conseil d'administration.

Pour les paiements supérieurs à cette somme, le trésorier signe lui-même.

Toute procuration, délégation de pouvoirs ou de signature est effectuée par écrit et ne produit ses effets qu'à compter de la date de signature.

## **TITRE V : LA DIRECTION**

### **ARTICLE 11 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction salariées.

Le directeur général est nommé dans les conditions prévues pour la prévention des conflits d'intérêts (article 7 des statuts et article 7.2. du règlement intérieur). Le directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du bureau sauf pour les décisions le concernant ou décision du conseil de délibérer à huis clos.

Sous l'autorité du président, le directeur général assure le fonctionnement et l'animation de la fondation, pour les opérations courantes encadrées par des seuils financiers fixés par le conseil d'administration.

Il applique la stratégie et les décisions prises par le conseil d'administration et par délégation par le bureau et le président.

Il gère la politique de ressources humaines et, en particulier, recrute et licencie le personnel, temporaire ou permanent sur délégation du président.

Le directeur général reçoit les délégations de pouvoirs et de signature qui lui sont nécessaires du président et du trésorier ou du bureau, précisant le cas échéant la possibilité de subdéléguer.

La délégation du président au directeur général concerne en particulier l'ensemble des activités opérationnelles, administratives et financières nécessaires à la bonne marche quotidienne de la fondation, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la préparation des décisions du conseil d'administration, du bureau et du président.

Le président peut notamment consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation, tant en demande qu'en défense, dans les litiges qui touchent à la gestion courante de la fondation.



Toute procuration, délégation de pouvoirs ou de signature reçue par le directeur général est effectuée par écrit.

Le directeur général doit tenir régulièrement informé de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut, la personne ou l'organe lui ayant donné délégation. Il rend compte régulièrement de ses activités au président, au trésorier au bureau et au conseil d'administration.

Le directeur général peut organiser une subdélégation partielle de sa signature à un autre salarié, sous réserve que la délégation l'y autorise et après information du délégant.

N'entrent pas dans le cadre des délégations au directeur général les décisions pour lesquelles une délibération du conseil d'administration est prévue statutairement et notamment le choix des grandes orientations de la fondation.

La fonction de directeur général peut être rémunérée.

Le remboursement des frais engagés par le directeur général dans le cadre de cette fonction est possible, sur décision du conseil d'administration.

## **TITRE VI : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **ARTICLE 12: LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **12.1. Nomination et rôle**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la fondation (article 8-7° des statuts). Ses fonctions expirent après la délibération du conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice (Article L.823-3 du code de commerce).

Il exerce les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Les commissaires aux comptes ne peuvent certifier durant plus de six exercices les comptes des fondations ayant une activité économique\* et lorsqu'elles font appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991. Les commissaires aux comptes peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

\*Au sens de l'article L612-1 du code de commerce et du décret n°85-295 du 1 mars 1985- art. 22, une fondation a une activité économique lorsqu'elle dépasse 2 des 3 seuils suivants : 50 salariés, 3,1M€ de chiffres d'affaires hors taxes ou de ressources et 1,55M€ pour le total du bilan. En outre, un contenu à la notion d'activité économique a été donné par le garde des Sceaux (JO 6 décembre 1983, AN quest. p. 6016) : « Par activité économique, il faut entendre toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole ». Pour sa part, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a défini l'activité économique comme « une activité qui recouvre tout ce qui tend à la création ou à la distribution de richesses » (CNCC, bull. 56, décembre 1984 et 59, septembre 1985). Ainsi, de façon générale, il est admis qu'une fondation a une activité économique dans la mesure où elle collecte des fonds qu'elle redistribue et assure donc un rôle d'intermédiaire dans un processus de redistribution des richesses.

Il participe au conseil d'administration appelé à approuver les comptes. Il est invité aux autres conseils d'administration sauf pour décision le concernant ou décision du conseil de délibérer à huis clos.



Le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels de la fondation sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la fondation à la fin de cet exercice. Il peut :

- certifier sans réserve (assurance élevée que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives).
- certifier avec réserves pour désaccord (identification, au cours de l'audit des comptes, d'anomalies significatives non corrigées et dont l'incidence sur les comptes est circonscrite).
- certifier avec réserves pour limitation (Il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes. Les incidences de ces limitations sur ses travaux sont clairement circonscrites).
- refuser de certifier (en cas de désaccord suite à l'identification au cours de l'audit des comptes d'anomalies significatives non corrigées).
- se déclarer dans l'impossibilité de certifier les comptes.

### **12.2. Rôle d'alerte**

Lorsque le commissaire aux comptes de la fondation relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la fondation, il en informe les dirigeants de la fondation.

A défaut de réponse dans les 15 jours qui suivent la réception de l'information, ou si cette réponse ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation, celui-ci invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer le conseil d'administration de la fondation sur les faits relevés : ainsi est engagée la procédure d'alerte (Article L.612-3 du code de commerce). Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration de la fondation est communiquée le cas échéant au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.

Lorsque le conseil d'administration de la fondation n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés, ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, un conseil d'administration est convoqué dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à ce conseil d'administration. Ce rapport est communiqué le cas échéant au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration de la fondation, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1 du code de commerce.

### **12.3. Conventions réglementées**

Le commissaire aux comptes de la fondation présente au conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement un rapport spécial sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la fondation et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, dont il a été avisé.



Il en est de même des conventions passées entre la fondation et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

Le rapport doit préciser la nature et l'objet des conventions visées mais aussi les prix ou tarifs pratiqués, les ristournes ou commissions consenties, les délais de paiement accordés et toutes autres indications permettant au conseil d'administration d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Le conseil d'administration de la fondation statue sur chacune de ces conventions.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la fondation résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

## **TITRE VII : LES COMITÉS ET LES DÉLÉGATIONS LOCALES**

### **ARTICLE 13 : LES COMITÉS**

#### **13.1. Composition des comités**

Les comités sont composés sur décision du conseil d'administration.

Les membres d'un comité sont choisis à raison de leur expertise sur les thèmes relevant des missions du comité fixées par délibération du conseil d'administration.

Ces comités comportent au moins un administrateur ainsi que des membres des équipes de la fondation nommément désignés. Ils peuvent également inclure des personnes extérieures à la fondation, lesquelles sont désignées par le conseil d'administration.

Le nombre de membres des comités est arrêté par délibération du conseil d'administration de la fondation.

Le conseil d'administration de la fondation en désigne le président.

Afin de garantir l'indépendance de la fondation et de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts, les membres des comités adressent au président dans les 15 jours suivant leur désignation la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 4.2 du présent règlement intérieur pour les administrateurs.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs, du commissaire du Gouvernement, et de toute personne agissant au nom de la fondation.

Les membres des comités sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les administrateurs (article 7.2. du R.I.). Les membres des comités exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Si les membres d'un comité ou les personnes morales qu'ils représentent sont susceptibles d'obtenir, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des financements attribués par la fondation, les membres des comités ou commissions se déportent lors des votes.

Un ancien membre d'un comité ne peut devenir salarié de la fondation avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 1 an entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

La décision de révocation pour juste motif ou de démission d'office pour absences répétées d'un membre d'un comité est prise par le conseil d'administration de la fondation, le cas échéant après avis consultatif du comité. La décision du conseil d'administration est prise au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, après avoir entendu, le cas échéant, les explications de l'intéressé dans le respect des droits de la défense (article 6.2. du règlement intérieur). L'intéressé n'assiste pas aux votes.

### **13.2. Les réunions et le fonctionnement des comités**

Les réunions des comités sont présidées par le président du comité. Le président de la fondation et le directeur général peuvent y assister.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à son initiative, et chaque fois que le lui demande le conseil d'administration.

La convocation à une réunion du comité est adressée accompagnée de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance par le président du comité.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal adressé à ses membres, aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et au directeur général.

Le procès-verbal du comité indique :

- la date et l'heure de la réunion du comité ;
- la date de la convocation ;
- les noms des membres du comité convoqués ;
- les noms des membres du comité présents ;
- les noms des personnes assistant à la réunion du comité sans droit de vote et leur qualité ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces jointes à la convocation ;
- la désignation du secrétaire de séance ;
- les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les membres du comité ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le comité a décidé de consigner ;
- les résolutions du comité avec la majorité à laquelle elles ont été adoptées, le cas échéant avec l'indication du scrutin secret ;
- les questions diverses.

### **13.3. Les missions des comités**

Dans le cadre des orientations stratégiques et des objectifs définis par le conseil d'administration, le comité propose des études, des actions.

Les avis et les recommandations des comités sont pris à la majorité des membres présents du comité. Les avis ou recommandations votés sont transmis sous forme de rapport au conseil d'administration qui décide en opportunité.



Le directeur général peut communiquer au conseil d'administration son appréciation sur lesdits avis ou recommandations.

## **ARTICLE 14 : LES DÉLÉGATIONS LOCALES ET LES CORRESPONDANTS-RELAIS**

### **14.1 Les délégations locales**

Le conseil d'administration décide de la création de délégations locales chargées de porter les actions de la fondation dans les territoires.

Le nombre de délégations locales ainsi que leur répartition géographique sont fixés par délibération du conseil d'administration.

**Il existe 2 niveaux de délégations :**

- les délégations régionales
- les délégations départementales,

Chaque délégation est animée par un délégué régional et/ou départemental local de la fondation. Les délégués locaux de la fondation sont désignés au regard de leur engagement à porter les valeurs et les actions de la fondation par le dépôt d'une candidature motivée et par leur capacité à mener des actions au bénéfice de la fondation.

Après examen, la liste des candidats arrêtée par le bureau est soumise au conseil d'administration qui élit à la majorité des suffrages exprimés les responsables régionaux de la fondation pour une durée illimitée.

Les délégués départementaux sont nommés par le CA sur proposition des responsables régionaux pour une durée illimitée.

Les délégués départementaux ou régionaux de la fondation s'engagent à respecter la charte de déontologie

Ils sont nommés sur présentation des documents suivants :

- courrier de candidature,
- extrait du dernier casier judiciaire daté de moins de 3 mois
- curriculum vitae,
- pour le délégué départemental : procès-verbal de la dernière réunion d'équipe au cours de laquelle le candidat délégué est proposé par les bénévoles.

Ces délégués départementaux et régionaux ne peuvent pas engager juridiquement ou financièrement la fondation qui est la seule entité ayant la personnalité juridique.

Les délégués disposent d'une délégation de pouvoir et d'une délégation bancaire de signature validée en conseil d'administration.

### **Révocation des délégués**

Le mandat des délégués départementaux et régionaux de la fondation peut être révoqué pour juste motif, par décision du conseil d'administration, notamment pour non-respect de la charte de déontologie des comités locaux, désengagement manifeste, atteinte à l'image ou à la notoriété de la fondation.



L'intéressé peut demander à être reçu par le conseil d'administration pour être entendu.

**Cas d'urgence** : le mandat peut être révoqué pour juste motif. Une suspension temporaire peut être prononcée par le bureau ; elle devra être validé par le conseil d'administration pour exclusion définitive ; un membre du bureau assurera la mise sous tutelle jusqu'à la nouvelle désignation.

L'intéressé peut demander à être reçu par le conseil d'administration.

Les délégués régionaux et départementaux sont réunis une fois par an par le président du conseil d'administration afin de les informer des activités de la fondation et recueillir notamment leurs propositions d'actions à venir.

Les délégués régionaux sont chargés de la coordination des délégations départementales et notamment, de l'harmonisation des pratiques Selon leur fiche de mission, ils sont chargés de la coordination des correspondants-relais sur leur territoire.

Leur nomination est effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

Les délégués départementaux gèrent les dispositifs du Refuge sur leur territoire selon leurs fiches de mission et leur délégation de pouvoir, notamment la prise en charge des jeunes.

Leur nomination est effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

#### **Démission, décès, vacance du poste**

En cas de démission, décès ou tout autre vacance du poste de délégué régional, le président de la fondation nomme un délégué régional par intérim jusqu'à la date du prochain conseil d'administration.

Le délégué régional par intérim conserve les missions du délégué régional

En cas de démission, décès ou tout autre vacance du poste de délégué départemental, le président de la fondation nomme un délégué départemental par intérim jusqu'à la nomination du nouveau délégué départemental par le délégué régional.

Le délégué départemental par intérim conserve les missions du délégué départemental.

#### **Nomination d'un adjoint**

Le délégué régional propose un adjoint au CA qui le nomme trésorier régional adjoint. Il a le pouvoir de validation des dépenses, conformément au manuel des procédures comptables.

Ils devront transmettre cette information immédiatement au président de la fondation.

La nomination de l'adjoint est effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

Les délégués départementaux peuvent nommer un adjoint.

Ils devront transmettre cette information dans les plus brefs délais au délégué régional et au président de la fondation.

La nomination de l'adjoint est effective le jour de la publication sur l'organigramme officiel du Refuge.

Les régions et départements correspondent aux régions et départements administratives.



## 14.2 Les correspondants-relais

Les correspondants-relais portent les valeurs de la fondation sur les territoires où il n'existe pas de délégation départementale.

Leur champ d'action est limité au département sur lequel ils sont nommés.

Une charte encadre leurs possibilités d'actions.

Ils sont nommés pour une durée illimitée par le conseil d'administration, sur proposition du délégué régional.

Le mandat du correspondant-relais peut être révoqué pour juste motif, par le conseil d'administration, notamment pour non-respect de la charte des comités locaux, de désengagement manifeste, ou d'atteinte à l'image ou à la notoriété de la fondation.

L'intéressé peut demander à être reçu par le conseil d'administration pour être entendu.

14.3. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 7.4 du présent règlement intérieur pour les remboursements de frais s'appliquent également aux délégués et aux correspondants relais.

## TITRE VIII : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

### ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel sont adressés chaque année :

- au préfet du département du siège ;
- et au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :
  - [comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr](mailto:comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr)
  - ou DLPAJ-SDLP  
Bureau des associations et fondations, place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- le cas échéant, sur leur demande, au ministre chargé des affaires sociales et au ministre chargé de l'éducation nationale.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur.

### ARTICLE 15 : PUBLICATION DES COMPTES

La fondation publie ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

Fait à Montpellier, le 14 août 2020

Nicolas NOGUIER  
Président de la Fondation Le Refuge



---

